

## Jurisprudence sur le principe d'égalité appliqué aux services d'eau potable

| Type de différenciation  | Légalité                             | Décision  | Remarques   |
|--|--------------------------------------|---|---|
| <p><b>Selon les conditions d'exploitation du service</b></p> <p>Tarif spécifique dans la partie touristique d'une commune à fréquentation saisonnière.</p> <p>Tarif spécifique eu égard au coût de l'extension du réseau dans une partie excentrée de la commune</p>   | <p>Oui</p> <p>Oui</p>                | <p>CE 8 avril 1998 Association pour la promotion et le rayonnement des Orres</p> <p>CE. 26 juillet 1996 Association Narbonne Liberté 89</p>                       | <p>La discrimination n'est pas fondée sur un critère lié aux usagers mais sur des différences notables dans les conditions d'exploitation du service, notamment des contraintes techniques géographiques</p>  |
| <p><b>Selon les usagers</b></p>  | <p>Oui</p>                           | <p>CE 14 janvier 1991 Bachelet</p>  | <p>Majoration du tarif imposée aux propriétaires de piscine, sous réserve que la majoration reste proportionnée au service rendu.</p>   |
| <p><b>Selon le type d'abonnés</b></p> <p>Tarif différent pour les résidents permanents et saisonniers</p> <p>Tarif différent pour les usagers urbains et agricoles</p> <p>Suppression par une commune de la distribution d'eau aux habitants d'une commune voisine</p> | <p>Non</p> <p>Oui/Non</p> <p>Non</p> | <p>CE 28 avril 1993 Commune de Coux</p> <p>TA Saint Denis de la Réunion 3 février 1999</p> <p>TA Lyon, 7 mars 1995, Préfet de l'Ardèche c/ Commune de Gluiras</p> | <p>Critère retenu pour la discrimination sans rapport avec l'objet du service.</p> <p>Discrimination disproportionnée dans cette affaire</p> <p>Les abonnés sont dans la même situation, que l'eau soit distribuée sur le territoire de la commune ou sur celui de la commune voisine</p> |
| <p><b>Selon le volume consommé</b></p> <p>Tarifification par tranches</p>  | <p>Oui</p> <p>Oui</p>                | <p>CE 28 janvier 1983 M. Ernest Gaffar Paraiso</p> <p>TA Marseille 19 oct. 1999</p>   | <p>Validation d'un tarif dégressif</p> <p>Validation d'un tarif mixte, progressif jusqu'à 150 m<sup>3</sup> et dégressif au-delà</p>  |
| <p><b>Selon la qualité de l'eau distribuée et du service</b></p> <p>Eau usée ou épurée, service permanent ou pas</p>   | <p>Oui</p>                           | <p>CE 10 février 1928 Chambre syndicale des propriétaires marseillais</p>   | <p>Discrimination justifiée par l'organisation du service</p>   |

| Type de différenciation   | Légalité | Décision  | Remarques  |
|---|----------|---|--|
| <b>Selon le type d'activité économique</b><br>Tarif préférentiel pour les entreprises d'un secteur d'activité particulier   | Non      | TA Toulouse 10 février 1997 Société MAJ-Blanchisserie de Pantin c/ Ville de Toulouse, Cie générale des eaux | Critère retenu pour la discrimination sans rapport avec l'objet du service   |
| <b>Selon le mode de propriété de l'immeuble desservi</b>  | Oui      | CE 16 février 1996 Syndicat de la Copropriété de la Résidence 'La Balme'                                    | Montant de la part fixe différent entre abonnés individuels propriétaires et syndics de copropriété d'immeubles collectifs |
| <b>Selon les caractéristiques du branchement</b><br>Prise en compte des caractéristiques propres à chaque immeuble desservi pour le calcul du coût fixe de l'abonnement | Oui      | CE, 8 décembre 2003, Syndicat des copropriétaires de la résidence « Calypso – La-Goëlette » et autres       | La tarification des charges fixes peut prendre en considération le nombre de logements de l'immeuble                       |
| <b>Selon le bassin hydrographique</b><br>Exemple de différenciation tarifaire dans le domaine de l'eau fondée sur la loi  | Oui      | CE 1er juin 1994 Letierce   | Le fondement même des redevances 'prélèvements' induit une différenciation tarifaire selon le bassin hydrographique        |

## Jurisprudence sur le principe d'égalité appliqué aux services d'assainissement

| Type de différenciation  | Légalité | Décision  | Remarques  |
|--|----------|---|--|
| <b>Selon le réseau utilisé</b><br>Différenciation tarifaire pour les usagers d'un même service d'assainissement, utilisant deux réseaux différents | Non      | CA Saint Denis 5 novembre 1999 Société CISE Réunion SA c/ Mme Gisèle X et Commune de Saint Paul | La dualité des réseaux de raccordement ne justifie pas la distinction entre usagers d'un même service d'assainissement             |
| <b>Selon la situation sociale</b><br>Mise en place d'un tarif préférentiel au bénéfice des abonnés percevant une allocation sociale                | Non      | CE 17 décembre 1982 Préfet de la Charente Maritime  | Le critère retenu pour la discrimination est sans rapport avec l'objet du service  |
| <b>Selon l'estimation du volume consommé</b>   | Oui      | CE 9 septembre 1996 Commune de Vallica<br>CE 23 mai 2003 Communauté de communes Artois-Lys      | Légalité de la tarification forfaitaire unique, sous réserve que le montant fixé soit en rapport avec le coût réel du raccordement |
| <b>Selon la localisation de l'immeuble</b><br>Différenciation tarifaire entre le raccordement au réseau en zone urbaine et en zone rurale          | Oui      | CE 18 décembre 1992 Morel et Sole   | La discrimination est liée au coût réel de la prestation fournie   |
| <b>Selon la taille de l'entreprise</b><br>Exonération au bénéfice des établissements de moins de 20 salariés                                       | Non      | CE 6 janvier 1967 Ville d'Elbeuf  | Critère retenu pour la discrimination sans rapport avec l'objet et les conditions d'exploitation du service                        |